

Nombre de Membres du comité :
65

Séance du 13 octobre 2022
L'an deux mille vingt deux et le 13 octobre à 17 heures 30
le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à DADONVILLE sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Nombre de Membres en fonction :
65

Nombre de Présents : 42

Etaient présents :
MMES AUVRAY Chantal, BARDON Annick, BEVIERE Monique, CHARVIN Evelyne, DAUVILLIERS Delmira, DOUELLE Nadine, HERBLOT Marie-Claude, IMBAULT Sabrina, LEVEQUE Marie-Claire, LEVY Véronique, PAILLOUX Patricia, PELHATE Sophie, PRUNET Delphine, RAGOBERT Catherine, RIVAULT Corinne

Nombre de Pouvoirs : 1

Nombre de votants : 43

Nombre de suffrages exprimé : 43
Oui : 43

MM BACHELET Raynald, BARRIER Christian, BERTHELOT Michel, BLONDEL Christian, BOURGEOIS Martial, BRETONNET Jean-Luc, BRUNEAU James, BUIZARD-BLONDEAU Maxime, CHAMBRIN Michel, COLMAN Philippe, COULON Jean-Marc, DUFOUR Christian, DUJARDIN Jean-Louis, DUVERGER Thibaud, GAURAT Hervé, GUERINET Patrick, LAROCHE Pierre, LOUBIE Jean-Paul, PETIOT Pierre, PICAULT Antoine, PIERQUIN José, POINCELOUX Daniel, ROUSSEAU Pierre, SIMONET Christophe, VERNEAU Philippe, VICECONTI Pierre, VILLARD André

Objet de la Délibération :
Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Pouvoir :
M. CHANCLUD Dominique donne pouvoir à M. GAURAT Hervé

Date de la convocation :
21 septembre 2022

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERINET

Le Comité Syndical du PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 24 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais au 1^{er} janvier 2023.

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière en mettant fin à la dualité compte administratif/compte de gestion ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le basculement en M57 s'accompagne pour les collectivités supérieures à 3500 habitants de l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le PETR Beauce Gâtinais en Pithiverais est appelé à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion qui lui sont applicables pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Entendu l'exposé de la Présidente,

DECIDE

Article 1 : d'adopter, dès le 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57.

Article 2 : d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

Article 3 : de préciser :

- que la nomenclature M57 s'appliquera au Budget Unique 2023 de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

ID : 045-200079903-20221013-DELIB32BIS2022-DE

- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que la règle du prorata temporis pourra être aménagée dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- que le vote des budgets par nature sera maintenu et que les modalités de vote de droit commun sera retenu, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;
- qu'une provision dès l'apparition d'un risque avéré sera constituée, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire).

Article 4 : D'autoriser Mme la Présidente à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.

Article 5 : D'autoriser Mme la Présidente à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié conforme au registre des délibérations,

La Présidente,



Monique BEVIERE



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 28 novembre 2022 et de sa publication le 28 novembre 2022 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 
ID : 045-200079903-20221013-DELIB32BIS2022-DE